



Règlement intérieur de l'école municipale de musique d'Erstein

Article 1 : STATUT

L'école municipale de musique est un établissement d'enseignement artistique rattaché au service culture et préservation du patrimoine de la Ville d'Erstein et porte la dénomination « ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'ERSTEIN ». Elle est un service soumis aux règles et statuts de l'administration municipale d'Erstein. Le siège se trouve à : Mairie - Place de l'Hôtel de Ville 67150 Erstein. L'établissement est agréé par l'ADIAM 67 (Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et chorégraphiques) missionnée par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 2 : OBJET

Le rôle de l'école municipale de musique est d'offrir aux jeunes de même qu'aux adultes, un enseignement musical, une pratique et une culture musicales afin de proposer aux habitants de la Ville et de la région, l'expression du monde musical au travers de nombreux concerts et manifestations publiques ; ces derniers sont conçus comme un complément pédagogique indispensable à la pratique musicale.

Article 3 : DIRECTION

L'école municipale de musique est dirigée par un directeur nommé par le Maire et recruté conformément aux textes et statuts de la Fonction publique territoriale qui régissent l'embauche des enseignants artistiques. Le directeur assure sous l'autorité de sa hiérarchie, la direction pédagogique, l'administration et la gestion de l'école. Il est responsable de l'activité pédagogique (direction artistique, établissement des programmes, composition des jurys) et administrative (proposition du budget, gestion du personnel, rapports d'activités) sur l'ensemble de l'école municipale de musique. Il est entouré d'un collège de professeurs représentatifs des divers départements pédagogiques et appelé à se prononcer sur le fonctionnement pédagogique et l'animation de l'école municipale de musique.

Article 4 : CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est un organe consultatif, composé d'élus, de représentants des usagers, des professeurs, de la direction, des instances de tutelle. Celui-ci est appelé à émettre son avis sur le fonctionnement de l'école au minimum une fois par semestre sur convocation écrite et signée par le Maire ou son Adjoint(e) délégué(e).

Article 5 : EQUIPE PEDAGOGIQUE

5.1. Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur en étroite collaboration avec le service des ressources humaines qui gère le recrutement des enseignants. Les professeurs sont tous diplômés, répondent aux critères d'agrément de l'ADIAM 67 et sont recrutés conformément aux textes et statuts de la Fonction publique territoriale qui régissent l'embauche des enseignants artistiques. Un arrêté de nomination détermine la nature et les conditions des cours dispensés pendant une année scolaire. En leur qualité d'éducateurs, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement consciencieux et de l'instruction des élèves. C'est ainsi qu'en plus de l'enseignement proprement dit, les professeurs assurent le suivi pédagogique de l'élève en relevant ses présences, en l'évaluant et en s'impliquant dans des projets artistiques au sein de l'école municipale de musique.

5.2. Ils assistent aux réunions de service, dès lors qu'ils sont convoqués par leur hiérarchie. Les cours ont lieu dans des locaux mis à disposition par la collectivité.

5.3. Certains professeurs peuvent être chargés d'organiser ou de coordonner un département pédagogique particulier (par exemple : Formation musicale), cette délégation étant définie par le directeur.

5.4. Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux utilisés par l'école municipale de musique.

5.5. Toute leçon n'ayant pas pu être donnée par un professeur à la suite d'un empêchement sera rattrapée. Le professeur et les élèves en fixeront l'horaire. Si l'élève n'assiste pas à ce rattrapage, ce dernier sera considéré comme acquis. Au-delà d'une semaine d'absence d'un professeur, il sera pourvu, au remplacement momentané de celui-ci pour permettre aux élèves de continuer à suivre les cours.

Article 6 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

6.1. L'école municipale de musique admet tous les élèves âgés au minimum de un an révolu.

6.2. Le directeur de l'école, sur ordre du Maire ou de son Adjointe, peut être autorisé à refuser de nouvelles inscriptions par rapport à un nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir dans les limites du bon fonctionnement pédagogique ou de la sécurité du bâtiment.

6.3. Dans certaines disciplines, des limites d'âge minimum sont fixées. Elles sont décidées par le directeur sur le conseil des professeurs et doivent être strictement respectées. L'école municipale de musique propose des activités pour les adultes dans la mesure des places disponibles. En effet, les élèves jusqu'à 25 ans (inclus) ont priorité lors des inscriptions.

6.4. Les inscriptions ont lieu à la rentrée scolaire, aux dates et heures fixées par la direction de l'école municipale de musique.

6.5. Il pourra être dérogé exceptionnellement à cette disposition pour permettre à certains élèves donnant les preuves de connaissances suffisantes, de s'inscrire et de suivre l'enseignement en cours et après la rentrée scolaire. Ces élèves ne pourront être admis que dans le cas d'une défection (par départ volontaire de celui-ci ou exclusion par la direction de l'établissement d'un élève) et ceci dans le seul but de pourvoir à la place laissée vacante chez le professeur concerné.

6.6. Les inscriptions d'une année à l'autre ne sont pas automatiquement renouvelées. Etant obligatoires, celles-ci s'effectuent à chaque nouvelle rentrée scolaire. Une fiche d'inscription doit être remplie et signée à cette occasion par un des parents de l'élève dès le mois de juin.

6.7. Tout nouvel élève s'inscrivant à l'école municipale de musique pourra faire l'objet, si nécessaire, de tests d'évaluation par ses professeurs dans le but d'être orienté vers le niveau le mieux adapté.

Article 7 : FRAIS DE SCOLARITE

7.1. Le montant des frais de scolarité est fixé par délibération du Conseil Municipal.

7.2. Les cours sont payables à chaque fin de trimestre à la Trésorerie d'Erstein. La facturation est trimestrielle. L'absence de cours lors des jours fériés ne donne pas droit à une réduction des droits d'écolage.

7.3 Le non paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation de l'élève et l'interdiction de se réinscrire à la rentrée scolaire suivante.

7.4. Les élèves inscrits à l'harmonie municipale d'Erstein bénéficient d'une réduction sur les droits d'écolage trimestriel s'ils participent aux prestations musicales lors des cérémonies protocolaires (2 minimum par an). Un suivi des présences est tenu par le responsable de l'harmonie municipale.

Lorsque dans une même famille (ou même foyer) plusieurs membres pratiquent un instrument, des réductions sont appliquées à raison de 20% pour le deuxième membre, 30% pour le troisième membre, 40% pour le quatrième membre, 50% pour le cinquième membre.

Dans les cours instrumentaux, le coût de la formation musicale est inclus dans le tarif qui ne peut pas être réduit si celle-ci n'est pas suivie.

Les classes d'orchestre, d'ensembles instrumentaux ou vocaux et les différents ateliers peuvent être suivis par des personnes extérieures à l'école (non inscrites en instrument) moyennant le paiement d'un droit trimestriel.

7.5. L'élève s'engage pour le trimestre. Tout trimestre entamé est dû intégralement.

7.6. Le calendrier des trimestres suit au mieux celui de l'Education nationale.

7.7. Toute demande de radiation de l'élève est à adresser **par écrit** à la direction de l'école, **avant le début du trimestre suivant.**

Article 8 : CURSUS PEDAGOGIQUE

8.1. La scolarité dans une discipline ne peut commencer qu'après l'inscription administrative.

L'enseignement porte sur les matières suivantes :

- le jardin musical, l'éveil musical ou la formation musicale par une pédagogie active,
- la formation instrumentale,
- une pratique collective instrumentale ou vocale, ou un atelier.

L'élève s'engage à suivre chacune de ces trois disciplines conformément au cursus pédagogique de l'établissement. Le directeur est seul habilité à délivrer des dérogations.

8.2. La scolarité prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme (fin de 3^{ème} cycle).

L'enseignement s'effectue au moins une fois par semaine. Il est collectif pour la formation musicale et les ateliers. Pour les classes instrumentales, l'enseignement se fait à raison de 30, 45 ou 60 min par élève, en fonction du cursus pédagogique.

8.3. La durée des cours instrumentaux dans les différents départements pédagogiques est en fonction du cursus par cycle. Pour cela, les niveaux et les cycles d'élèves (avec leur durée et objectifs) ainsi que les diplômes décernés sont décrits pour chacun de ces départements dans les fiches de renseignements. Le cursus respecte strictement le Schéma d'orientation pédagogique édicté par le ministère de la Culture et de la Communication.

A partir du niveau Initiation Musicale 1^{ère} année (en formation musicale), l'inscription dans une discipline instrumentale (découverte instrumentale y compris) est obligatoire. Des limites d'âge minimum pour l'inscription sont à respecter. Aucune dérogation ne sera accordée.

8.4. Le contrôle des connaissances peut s'effectuer de deux façons :

- à l'occasion des évaluations et contrôles de fin de cycle ou d'année
- par le contrôle continu

8.5. Chaque semestre, une évaluation établie par les différents professeurs est envoyée par courrier aux élèves et aux parents. Au 2^{ème} semestre celle-ci comporte également les décisions relatives à l'orientation de chacun des élèves pour la rentrée scolaire suivante. Les décisions sont prises après avis des professeurs concernés. Elles sont sans appel.

8.6. Les diplômes prévus dans les différents niveaux sont décernés uniquement à l'issue des évaluations départementales de fin de cycle organisées par l'ADIAM 67.

8.7. Les élèves qui, à l'issue de la durée maximale de scolarité dans un niveau ou dans un cycle, ne seraient pas admis dans un niveau immédiatement supérieur pourront être :

- prolongés exceptionnellement d'une année supplémentaire dans le même niveau
- réorientés vers une nouvelle discipline

8.8. Toute absence à une évaluation ou à un contrôle continu doit être justifiée.

8.9. Le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel. Les noms des membres du jury ne sont pas communiqués avant la date des évaluations.

Article 9 : CONGE EXCEPTIONNEL

9.1. Le calendrier de l'école de musique se calque sur le calendrier scolaire défini par l'Education nationale. Pendant les vacances scolaires et les jours fériés, l'enseignement n'a pas lieu. Le directeur peut accorder un congé à un élève d'une durée maximale d'une année scolaire.

9.2. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le niveau suivant.

9.3. Dans le cas d'un congé inférieur à une année scolaire, l'année est décomptée entièrement dans la scolarité.

9.4. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours.

9.5. Les professeurs tiennent à jour des feuilles de présence de leurs élèves.

9.6. Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée par les parents, soit à la direction soit au professeur concerné par écrit.

9.7. A la troisième absence consécutive non motivée d'un élève, la direction en avertit les parents par courrier.

Article 10 : ACTIVITES DE DIFFUSION

10.1. Les activités de l'école de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, spectacles, animations, auditions et projets artistiques qui font partie intégrante de la scolarité.

10.2. Les élèves sont tenus d'apporter gracieusement leur concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont sollicités par la direction ou leurs professeurs

Article 11 : DISCIPLINE

11.1. Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux utilisés par l'école municipale de musique.

11.2. Les parents qui souhaitent être reçus par les professeurs ou le directeur sont priés de prendre rendez-vous. Pendant les cours, les visites ne sont pas admises.

11.3. Il est interdit de perturber les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à disposition. En vertu du décret N°92-478 du 29 mai 1992 (Loi Evin), il est strictement interdit de fumer dans les salles, couloirs et enceintes des locaux utilisés.

11.4. Les cas d'indiscipline sont réglés par le directeur et les professeurs concernés. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement transmis aux parents au renvoi temporaire.

11.5. En cas d'actes malveillants dûment constatés, un conseil de discipline sera réuni, composé comme suit :

- le Maire de la Ville d'Erstein ou son Adjoint(e) délégué(e)
- le directeur de l'école municipale de musique
- un représentant des professeurs
- un représentant des parents d'élèves

11.6. En cas d'actes particulièrement graves, le directeur en avisera sa hiérarchie. Il aura la possibilité de renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du conseil de discipline.

11.7. Le conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage utile.

Les sanctions prises à l'encontre de l'auteur des faits pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif de l'école municipale de musique.

Article 12 : DIFFUSION DU REGLEMENT

12.1. Le présent règlement intérieur doit être affiché en permanence dans les locaux utilisés par l'école municipale de musique. Il peut être communiqué sur demande.

12.2. Chaque élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur lors de son inscription. Celle-ci entraîne l'acceptation du règlement.

12.3. Le directeur doit informer régulièrement l'ensemble des élèves et des parents de toutes les activités publiques de l'école municipale de musique.

12.4. Une fois inscrits, les élèves sont informés par affichage ou par courrier des dates des évaluations et contrôles les concernant, des auditions et des concerts.

12.5. Les dates et résultats des évaluations et contrôles donnent lieu à une information individuelle.

12.6. Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le présent règlement intérieur de l'école municipale de musique.

Article 13 : RECOURS

Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient au Maire de la Ville d'Erstein de prendre les décisions qui s'imposent.

Fait à Erstein, le 14 décembre 2009

Le Maire,

Jean-Marc WILLER

Le directeur de l'école
municipale de musique,

Daniel PFEIFFER

Validé par :

- la commission Culture et Préservation du Patrimoine, le 02 juin 2009,
- le Conseil d'établissement, le 30 juin 2009,
- le Comité technique paritaire, le 16 novembre 2009,
- le Conseil municipal, le 14 décembre 2009.